

Le 27 octobre 2017

PAR COURRIER/COURRIEL/SDÉ

M. Pierre Méthé, Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

**DOSSIER : R-4011-2017 : Demande relative à l'établissement des tarifs
d'électricité de l'année tarifaire 2018-2019**

OBJET : Contestation de certaines réponses d'HQD à la DDR du RNCREQ

Bonjour M. Méthé,

La présente fait suite aux réponses fournies par HQD à la DDR du RNCREQ. Le RNCREQ conteste l'absence de réponse ou les réponses incomplètes d'HQD aux questions 6.4, 6.5, 7.1, 7.1.1, 7.2 et 7.4.

En réponse aux questions 6.4, 6.5, 7.1 et 7.1.1, HQD a indiqué :

Voir la réponse à question 51.1 de la demande de renseignements no 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.3.

La réponse 51.1 à laquelle HQD fait référence est la suivante :

Le Distributeur est conscient de l'intérêt que portent la Régie et les intervenants à son engagement d'introduire à compter de l'hiver 2018-2019 des options de tarification dynamique. Le Distributeur entend déposer à la Régie un dossier distinct au printemps 2018 qui présentera ses propositions afin d'obtenir les approbations nécessaires pour amorcer le déploiement d'options volontaires de tarification dynamique.

Le Projet Tarifaire Heure Juste (PTHJ) donne un aperçu de l'ampleur du travail associé à la conception, au déploiement et au suivi de telles options tarifaires. À cet égard, le Distributeur invite la Régie et les intervenants à consulter les documents associés au PTHJ dans les dossiers tarifaires 2007 à

2010. La distinction entre les nouvelles options de tarification dynamique et celles du PTHJ reste à définir.

Les options de tarification dynamique viseront trois grands objectifs :

- **Améliorer la satisfaction de la clientèle en offrant un plus grand choix tarifaire aux clients et en permettant à ceux qui modulent leur consommation, de pouvoir réduire leur facture;**
- **Favoriser la participation de la clientèle à la gestion des approvisionnements du Distributeur;**
- **Réduire la demande en périodes de pointe et les coûts de service qui y sont associés en offrant un signal de prix qui reflète la variabilité des coûts selon différentes périodes. Cela devrait favoriser, entre autres, les ventes en période hors pointe, dont la recharge de véhicules électriques. Ainsi, la tarification dynamique pourrait être une alternative à l'introduction de programmes de gestion de la demande en puissance pour la clientèle domestique.**

Le Distributeur devra également intégrer cette nouvelle offre tarifaire aux autres mesures et programmes de gestion de la demande en puissance existants pour en assurer la cohérence. Par exemple, le Distributeur devra s'assurer que les options de tarification dynamique agissent en synergie avec les programmes de gestion de la demande en puissance plutôt qu'en concurrence.

De plus, le Distributeur devra s'assurer de bien cibler la clientèle et de l'informer adéquatement sur cette nouvelle façon de tarifier l'électricité et des changements de comportement requis pour en tirer parti.

Le déploiement d'options de tarification dynamique touchera toutes les facettes et activités de l'entreprise. Sur la base des projets déjà réalisés, les différentes étapes incluent :

- **Évaluation des attentes et de l'acceptabilité de la clientèle;**
- **Établissement de la stratégie tarifaire dont la conception des structures des options tarifaires et des conditions d'application, en lien avec les coûts évités;**
- **Mise en place de la facturation par plage horaire;**
- **Mise en place de l'opérationnalisation et de la communication des pointes critiques;**

- **Élaboration des factures;**
- **Établissement d'un plan de communication (promotion, commercialisation, information et autres);**
- **Formation des représentants clientèle;**
- **Analyse des impacts sur les activités du Distributeur et des coûts associés à l'implantation de ces options tarifaires.**

Contestation de la réponse à la question 6.4

À sa question 6.4, le RNCREQ demandait de préciser les constats du projet Heure Juste, notamment à l'égard des options Réso et Réso+, que le Distributeur considère pertinents dans le contexte de la conception des options de tarification dynamique. La réponse 51.1 ne répond pas à cette question. Le RNCREQ comprend, selon les réponses d'HQD, que les modalités précises du projet pilote de tarification dynamique qui sera présenté au printemps 2018 restent à définir. Toutefois, la question 6.4 du RNCREQ ne touche pas les modalités du projet à venir, mais les enseignements du projet Heure Juste qui informeront la conception du projet à venir. HQD reconnaît que de tels enseignements ont été tirés lorsqu'il affirme, dans sa stratégie tarifaire, que « [p]our ce faire, le Distributeur pourra compter sur l'expérience qu'il a acquise en cette matière, plus particulièrement dans le cadre du projet tarifaire Heure Juste. »¹ (Nous soulignons.) Le RNCREQ demande donc respectueusement à la Régie de demander à HQD de préciser sa réponse. Si ces renseignements figurent dans les dossiers tarifaires 2007 à 2010, le RNCREQ demande à HQD, pour des fins d'efficacité, de bien vouloir lui indiquer la référence précise.

Contestation de la réponse aux questions 6.5, 7.1 et 7.1.1

Aux questions 6.5, 7.1 et 7.1.1, le RNCREQ demandait à HQD de préciser la démarche employée par le Distributeur pour évaluer la rentabilité d'une option de tarification dynamique (6.5), de préciser comment le Distributeur évalue le bénéfice marginal qui découlera de la réduction de la demande par un kW suite à l'adoption par un consommateur d'une option de tarification dynamique (7.1) et, plus précisément, d'indiquer si HQD calcule ce bénéfice en fonction des coûts évités tels que présentés dans B-0019, en précisant les valeurs utilisées pour les coûts évités d'énergie et de puissance le cas échéant (7.1.1). Ces questions interpellent la notion de coûts évités, qu'HQD n'aborde pas dans la réponse 51.1. La méthodologie employée par HQD pour établir les coûts évités est susceptible d'affecter la rentabilité perçue des projets de tarification dynamique à venir, et donc d'avoir une conséquence directe sur les projets qui seront ou non retenus.

¹ 4011-2017, B-0047, p. 7.

À ce titre, la Régie a reconnu qu'il était « loisible aux intervenants de questionner le Distributeur sur ce sujet [la méthodologie d'établissement des coûts évités] en lien avec le projet pilote de tarification dynamique. »² Les questions 6.5, 7.1 et 7.1.1 du RNCREQ s'inscrivent précisément à l'intérieur de ce cadre.

Le fait qu'HQD n'ait pas encore déposé de proposition formelle en matière de tarification dynamique ne l'empêche pas de répondre à la question du RNCREQ. Ayant déjà établi des mesures de tarification dynamique dans le cadre du projet Heure Juste, il va de soi qu'HQD a déjà disposé d'une méthode pour en évaluer la rentabilité et les bénéfices, qui pourrait (ou non) faire l'objet de modifications. Dans un cas ou dans l'autre, il nous semble clair que le Distributeur est en mesure de répondre à cette question.

Le RNCREQ demande donc respectueusement à la Régie de demander à HQD de répondre aux questions 6.5, 7.1 et 7.1.1. Si ces renseignements figurent dans les dossiers tarifaires 2007 à 2010, le RNCREQ demande à HQD, pour des fins d'efficacité, de bien vouloir lui indiquer la référence précise.

Contestation de la réponse aux questions 7.2 et 7.4

Rappelons que dans sa demande 7.2, le RNCREQ demandait à HQD de fournir, en format Excel, les données suivantes pour les 300 heures de plus grande charge des années 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 :

- La date;
- L'heure;
- Les besoins réguliers;
- Le bâtonnet affecté;
- Le nombre de MW acheté aux marchés de court terme;
- Le prix moyen des MW achetés aux marchés de court terme; et
- Le prix ajusté au marché de NY, selon le Suivi de l'entente cadre (DAM HQ + TSC NYPA-HQ + NTAC + SC NYISO) * T (\$/MWh).

Quant à la question 7.4, elle demandait de fournir, en format Excel :

- Le Suivi 2016 de l'Entente globale cadre 2014-2016, et
- Le Suivi détaillé des activités du Distributeur 2016.

En réponse aux questions 7.2 et 7.4, HQD a indiqué :

² D-2017-105, p. 8

Cette demande est prématurée, car le Distributeur ne fait pas de proposition formelle relative à la tarification dynamique dans son dossier tarifaire 2018-2019.

Voir la réponse à la question 51.1 de la demande de renseignements no 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.3.

Le RNCREQ ne partage pas l'avis d'HQD que ces demandes sont prématurées, pour les raisons suivantes :

- Tel que l'indiquent les extraits ci-dessous, HQD mentionne explicitement le projet pilote en tarification dynamique dans sa demande tarifaire 2018-2019. Il s'agit donc d'un élément sur lequel les intervenants au présent dossier ont le loisir d'intervenir.

[L]e Distributeur propose des modifications tarifaires qui découlent notamment de l'Avis de la Régie.

Pour l'hiver 2018-2019, le Distributeur entend réaliser les travaux nécessaires à l'introduction, sur une base expérimentale, d'options volontaires de tarification dynamique pour les clientèles domestique et générale.³

En réponse aux pistes de solution touchant la mise en place d'options volontaires de tarification dynamique, le Distributeur entend réaliser les travaux nécessaires à l'introduction à l'hiver 2018-2019, sur une base expérimentale, d'options de tarification dynamique pour les clientèles domestique et générale, incluant les serres et les centres de ski. Ces options pourraient permettre aux consommateurs qui peuvent moduler leur consommation de réduire leur facture d'électricité. Pour ce faire, le Distributeur pourra compter sur l'expérience qu'il a acquise en cette matière, plus particulièrement dans le cadre du projet tarifaire Heure Juste. Les conditions et structures de ces nouvelles options devront cependant refléter le contexte énergétique qui a évolué depuis le projet Heure Juste. Tout en restant simples, elles devront permettre de répondre de façon efficace, par un signal de prix important en période de pointe, aux besoins de gestion du réseau.⁴ (références omises)

- La possibilité pour les intervenants d'intervenir sur la question de la tarification

³ 4011-017, B-0005, p. 13.

⁴ 4011-2017, B-047, p. 7.

dynamique et d'en questionner les fondements est explicitement reconnue par la Régie dans la décision D-2017-105 :

22. Cependant, il sera loisible aux intervenants de questionner le Distributeur sur ce sujet [la méthodologie d'établissement des coûts évités] en lien avec le projet pilote de tarification dynamique. En effet, l'Avis comporte une piste de solution recommandant une option volontaire de tarification dynamique – heures critiques accessible à toutes les catégories de consommateurs. La Régie y précisait que pour être efficace et atteindre ses objectifs, la structure tarifaire des options de tarification dynamique doit s'appuyer sur une étude détaillée des coûts marginaux pendant les heures de plus grande charge. Cela pourrait donc nécessiter à terme un raffinement de la méthode d'établissement des coûts évités.⁵

- L'absence d'une proposition formelle en matière de tarification dynamique n'entraîne pas que des demandes sur le sujet soient prématurées, au contraire. HQD reconnaît l'ampleur du travail associé à la conception, au déploiement et au suivi d'options de tarification dynamique. Il est tout indiqué que ce travail fasse dès maintenant l'objet d'un échange avec les intervenants et que des questions fondamentales comme celle des coûts évités soient débattues afin d'alimenter la conception du projet pilote. La proposition formelle à venir n'en sera que plus aboutie et les discussion à tenir au printemps 2018, plus efficientes.
- L'information demandée aux questions 7.2 et 7.4 est existante et ne dépend pas du dépôt d'une proposition formelle. HQD ne peut donc justifier son refus de la transmettre par ce motif.

En ce qui concerne particulièrement la demande 7.2, le RNCREQ aimerait souligner que les quatre premiers et le dernier élément demandés pour chacune des 300h de plus grande charge des années récentes se trouvent dans les suivis respectifs de l'entente globale cadre. Le RNCREQ pourra facilement les repérer s'il dispose de la version Excel de ces documents.

Toutefois, les 5^e et 6^e éléments (le nombre de MW acheté aux marchés de court terme, et leur prix moyen) sont des renseignements que ne peuvent être déduit, avec précision, des documents disponibles. Le RNCREQ soumet respectueusement que l'accès à ces données lui permettra de mieux contribuer aux délibérations de la Régie, notamment en lien avec le paragraphe 22 de la décision D-2017-105.

⁵ Ibid., note 2.

Concernant finalement la demande 7.4, il est important de souligner que les documents qui y sont demandés sont déjà disponibles en format PDF sur le site de la Régie⁶. Toutefois, compte tenu de la complexité de ces documents et du nombre très important de données qu'ils contiennent, il est essentiel de pouvoir les consulter en format Excel afin d'en faire l'analyse. Considérant que la conversion du format PDF au format Excel est extrêmement laborieuse et qu'HQD détient les versions originales en format chiffré, le RNCREQ juge qu'une réponse favorable à sa demande 7.4 favorise l'efficacité de son intervention. Pour cette raison, dans plusieurs dossiers antérieurs, HQD a accepté de fournir ce type de document en format Excel, afin d'éviter des efforts inutiles et coûteux. Le RNCREQ soumet respectueusement qu'il n'existe aucun motif pour refuser de fournir ces documents (le Suivi 2016 de l'Entente globale cadre 2014-16, et le Suivi détaillé des activités d'achat du Distributeur 2016) en format Excel, tel que demandé.

Pour ces raisons, le RNCREQ demande respectueusement à la Régie d'enjoindre HQD à fournir les renseignements demandés aux questions 7.2 et 7.4.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'accepter, cher M. Méthé, mes salutations distinguées.



Prunelle Thibault-Bédard

cc. Me Simon Turmel, Hydro-Québec (courriel seulement)

⁶ Clarifions que le deuxième document mentionné dans la demande 7.4 est le « Suivi détaillé des activités d'achat du Distributeur 2016 ». Les mots soulignés ont été omis de notre DDR par inadvertance.